



24 novembre 2006

Instruction administrative

Congé dans les foyers : changement du lieu de congé dans les foyers

1. Conformément à la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme suit les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/367, intitulée « Congé dans les foyers : changement du lieu de congé dans les foyers et changement du pays de congé dans les foyers ».

2. Le texte des paragraphes 8 à 11 relatifs au changement du pays de congé dans les foyers conformément au sous-alinéa iii) de l'alinéa d) de la disposition 105.3 du Règlement du personnel est remplacé par le texte suivant :

8. En vertu de la subdivision b. du sous-alinéa iii) de l'alinéa d) de la disposition 105.3, les fonctionnaires peuvent être autorisés, les années où ils ont droit au congé dans les foyers, à se rendre dans un pays autre que le pays du congé dans les foyers, sous réserve qu'ils aient dans cet autre pays d'étroites attaches familiales et personnelles. Dans ce cas, le montant des frais de voyage payable par l'Organisation ne peut dépasser les frais qu'aurait entraînés un voyage jusqu'au lieu du congé dans les foyers. Si le coût du voyage est moindre que celui du voyage jusqu'au lieu du congé dans les foyers, l'Organisation ne prend en charge que les frais effectifs, à condition que ceux-ci ne dépassent pas ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées.

9. Les années où ils ont droit au congé dans les foyers, les fonctionnaires, y compris ceux qui sont en poste dans un lieu d'affectation où ils ont droit à un congé dans les foyers tous les douze mois, peuvent être autorisés, sur leur demande, à se rendre dans un pays autre que le pays du congé dans les foyers, conformément à la section 6.6 de l'instruction administrative ST/AI/2000/6/Amend.1.

10. Un fonctionnaire peut aussi être autorisé à se rendre dans un pays autre que le pays du congé dans les foyers s'il ne peut pas se rendre dans son pays d'origine à cause de la guerre, de troubles civils ou de la situation politique. En pareil cas, le fonctionnaire peut être autorisé à se rendre dans un pays voisin ayant des affinités sociales et culturelles avec le pays d'origine.



3. La présente instruction administrative prendra effet le 1^{er} janvier 2007.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Christopher B. **Burnham**
